

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n°PC07141922E0035

date de dépôt : 09/12/2022

demandeur : Monsieur et Madame CHARRIERE
Stefan et Karine

pour : Rénovation et aménagement d'une ferme
avec travaux d'extension et division en
plusieurs logements

adresse terrain : 2 Grande Margot - 71330
SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/12/2022 par Monsieur et Madame CHARRIERE Stefan et Karine demeurant "2 Grande Margot" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation et aménagement d'une ferme avec travaux d'extension et division en plusieurs logements ;
- sur un terrain situé "2 Grande Margot" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13/01/2023. ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 04/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de la SAUR en date du 15/2/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 03/02/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

- Préalablement à tout commencement des travaux, si nécessaire, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.
- La construction sera raccordée aux réseaux EAU, ELECTRICITE aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.
- La puissance de raccordement pour le réseau d'électricité sera de 12 kVA monophasé.
- Le regard compteur pour le raccordement au réseau d'eau potable devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.
- Les frais de branchement sont à la charge du titulaire du présent permis de construire.
- En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les branchements d'électricité et de téléphone situés sur la parcelle seront enterrés.

Article 3

- En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les fenêtres de toit seront encastrées dans la toiture, sans saillie au-dessus des tuiles.
- En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les fenêtres de toit seront de teinte sombre afin de s'harmoniser au mieux à son environnement.

Article 4

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement pour les demandes déposées depuis le 1er septembre 2022 sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr.

07 MARS 2023

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le

Mis en ligne le :

09 MARS 2023



Nadine ROBELIN

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
09 DEC. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut